



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Révision de la terminologie des diamants synthétiques

Question écrite n° 5268

### Texte de la question

Mme Olivia Grégoire interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la terminologie relative aux diamants synthétiques contenue dans le décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles. L'alinéa 4 de l'article 4 du décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles impose l'usage de l'adjectif « synthétique » pour désigner les pierres dont la fabrication, provoquée totalement ou partiellement par l'homme, reproduit les propriétés physiques, chimiques et la structure cristalline des pierres naturelles. Cette définition large inclut notamment les diamants produits en laboratoire. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), en lien avec la direction générale des entreprises (DGE) et la direction générale des douanes et des droits Indirects (DGDDI), a lancé une consultation en juillet 2022 auprès des fédérations professionnelles concernées et des membres du Conseil national de la consommation (CNC). Elle visait notamment à recueillir des avis sur l'intégration de la terminologie « diamant créé en laboratoire », en opposition à l'appellation actuelle « diamant synthétique ». Cette dernière est perçue par certains comme dévalorisante auprès des consommateurs et pourrait désavantager les acteurs français face à des concurrents étrangers utilisant la dénomination « *laboratory-grown diamond* ». Les réponses obtenues ont majoritairement soutenu le maintien en l'état du décret, malgré une diversité des positions au sein de la filière dont il faut rendre compte. En octobre 2023, la DGCCRF a donc rendu son avis sur cette consultation, annonçant qu'après examen des retours, le décret ne serait pas modifié. Or, dans le secteur de la haute joaillerie, où les clients investissent des sommes considérables, le terme « synthétique » peut être perçu comme un frein à l'achat, influençant ainsi les choix des consommateurs. Il semble donc nécessaire de réévaluer cette terminologie pour s'assurer qu'elle reflète fidèlement les avancées technologiques et les attentes actuelles du marché. Une telle réflexion doit être menée avec une vision politique claire, capable de valoriser l'ensemble de la filière française, y compris le savoir-faire traditionnel, tout en reconnaissant les avantages des innovations modernes. La production de diamants en laboratoire génère en effet des externalités positives remarquables. En réduisant drastiquement l'empreinte écologique associée à l'extraction minière, cette méthode de production s'aligne parfaitement avec les ambitions de transition écologique et de responsabilité environnementale de la France. Rouvrir ce débat permettrait non seulement de soutenir une industrie en évolution, mais aussi de renforcer la compétitivité de produits français sur le marché international, sans dévaloriser nullement le marché du diamant naturel. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelle est la position du Gouvernement concernant une éventuelle révision de la terminologie utilisée pour les diamants synthétiques dans le cadre du décret n° 2002-65. Il lui demande si une adaptation permettant l'usage de l'appellation « diamant créé en laboratoire » pourrait être envisagée, afin de mieux refléter les avancées technologiques et de répondre aux attentes des consommateurs, tout en préservant la transparence et la loyauté des transactions commerciales.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Olivia Grégoire](#)

**Circonscription :** Paris (12<sup>e</sup> circonscription) - Ensemble pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 5268

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

**Ministère attributaire** : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [25 mars 2025](#), page 1958